



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 23 juin 2017 – Décision Modificative

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N° 80 spécial du 16 mai 2017

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
2564	09/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous
2565	09/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 105 sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous
2566	09/05/2017	DRT	Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 19, en période hivernale sur le territoire des communes de Tramezaïgues et Saint-Lary
2567	12/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 21 sur le territoire de la commune de Laslades
2568	12/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire de la commune de Bazillac
2569	12/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 939 sur le territoire des communes de Galan et Galez
2570	12/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 132 sur le territoire de la commune d'Ourde
2571	12/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 84 sur le territoire des communes de Gerde et Bagnères-de-Bigorre
2572	12/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire des communes d'Anères, Nestier, Montégut, Aventignan et Tibiran-Jaunac

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.53

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire de la commune d'ARRENS-MARSOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Messieurs les Maire des communes de BUN, ESTAING et ARRENS-MARSOUS,
- VU la demande de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES.

Considérant qu'en raison du déroulement de réfection de la couche de roulement en enrobés à chaud sur la route départementale n°918, effectués par l'Entreprise ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 2+270 au PR 11+430, sur le territoire de la commune d'ARRENS-MARSOUS :

- la circulation des véhicules sera alternée du 9 mai 2017 à 8h30 au 24 mai 2017 à 18h30 ;
- la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf services de secours, du 29 mai 2017 à 8h30 au 16 juin 2017 à 18h30.

Une déviation sera mise en place les 29, 30 et 31 mai 2017 de 8h30 à 18h30. Les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°13, 103, 603 et 105 sur le territoire des communes de BUN, ESTAING et ARRENS-MARSOUS.

Du 1^{er} juin 2017 à 8h30 au 16 juin 2017 à 18h30, la circulation sera interdite dès la sortie d'agglomération d'ARRENS-MARSOUS jusqu'au col du SOULOR (PR9+510).

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des GAVES.

ARTICLE 2. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des GAVES en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 3. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRENS-MARSOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **9 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ARRENS-MARSOUS,
- Madame le Maire d'ESTAING et Monsieur le Maire de BUN,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le directeur de l'entreprise ROUITERE DES PYRENEES,
- Monsieur le Chef de l'Agence des Routes du pays des GAVES.

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la vallée des GAVES,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la vallée des GAVES,

Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.16

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°105 sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CHAVINIER.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en souterrain du réseau HTA sur la route départementale n°105, effectués par l'Entreprise CHAVINIER, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. Pour permettre des travaux de mise en souterrain du réseau HTA, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°105, du Point de Repère (PR) 4+170 au PR 6+220, sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet à compter du mercredi 10 mai 2017 à 12h00, et restera en vigueur jusqu'au vendredi 26 mai 2017 à 12h00.

Les contraintes de circulation seront levées le week-end et jours fériés.

ARTICLE 3. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CHAVINIER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.


ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRENS MARSOUS.

Tarbes, le **9 MAI 2017**

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Mme le Maire d'ARRENS MARSOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CHAVINIER
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves.

Pour information :

- Mme Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- M. Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



02566

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 19, en période hivernale sur le territoire des communes de TRAMEZAÏGUES et SAINT-LARY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté temporaire du 28 novembre 2016 prononçant la fermeture partielle de la route départementale n°19, sur le territoire des TRAMEZAÏGUES et SAINT-LARY

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports,

ARRETE

Article 1. Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 28 novembre 2016 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 19, sur le territoire des communes de TRAMEZAÏGUES et SAINT-LARY sont abrogées à compter du vendredi 5 mai 2017, à 14h00.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de TRAMEZAÏGUES et SAINT-LARY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 9 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de TRAMEZAÏGUES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :

- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste, Aure et Louron,
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron.



OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.78

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°21 sur le territoire de la commune de LASLADES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de la SAUR,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement, sur la route départementale n°21, effectués par la SAUR, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de branchement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°21, du Point de Repère (PR) 6+330 au PR 6+390, sur le territoire de la commune LASLADES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 31 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 juin 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par la SAUR.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune LASLADES.

Tarbes, le 12 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de LASLADES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de la SAUR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.42

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°8 sur le territoire des communes de BAZILLAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 13 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement électrique sur la route départementale n°8, effectués par l'Entreprise ETPM, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°8, du Point de Repère (PR) 40+325 au PR 40+335, sur le territoire de la commune de BAZILLAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 19 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 juin 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAZILLAC.

Tarbes, le 12 MAI 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BAZILLAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02569

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.18

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°939 sur le territoire des communes de GALAN et GALEZ.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du 11 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement d'une battue administrative sur la route départementale n°939, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre le déroulement d'une battue administrative, la circulation des véhicules sera limitée à 50 Km/h sur la route départementale n°939, du Point de Repère (PR) 18+400 au PR 19+250, sur le territoire des communes de GALAN et GALEZ.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le dimanche 14 mai 2017 de 8h30 à 13h00.

ARTICLE 3 La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le capitaine de Louveterie des Hautes Pyrénées.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GALAN et GALEZ.

Tarbes, le 12 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de GALAN et GALEZ,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

02570

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.55
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°132
sur le territoire de la commune d'OURDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 11 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°132, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°132, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+300, sur le territoire de la commune d'OURDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 6 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 12 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par Le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OURDE.

Tarbes, le 12 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'OURDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.43

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°84 sur le territoire des communes de GERDE et BAGNERES DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de du Parc Routier en date du 11 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°84, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°84, du Point de Repère (PR) 0+260 au PR 4+400, sur le territoire des communes de GERDE et BAGNERES DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 15 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 17 mai 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

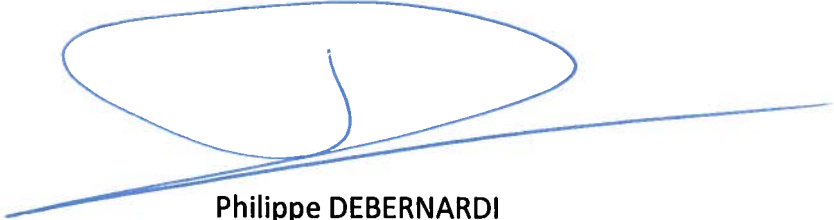
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GERDE ET BAGNERES DE BIGORRE.

Tarbes, le 12 MAI 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maire de GERDE et BAGNERES DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.19

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire des communes d'ANERES, NESTIER, MONTEGUT, ANVENTIGNAN et TIBIRAN JAUNAC.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise DASTUGUE en date du 11/05/2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enrobés sur la route départementale n° 26, effectués par l'Entreprise DASTUGUE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre le déroulement de travaux d'enrobés, la circulation des véhicules sera limitée à 50Km/h, des interdictions de dépassement et de stationnement seront instaurés sur la route départementale n°26 :

du Point de Repère (PR) 64+720 au PR 65+680, sur le territoire des communes d'ANERES et NESTIER,

du Point de Repère (PR) 66+071 au PR 67+750, sur le territoire des communes de NESTIER et MONTEGUT,

du Point de Repère (PR) 68+215 au PR 68+900, sur le territoire des communes d'AVENTIGNAN et MONTEGUT,

du Point de Repère (PR) 70+086 au PR 75+350, sur le territoire de la commune de TIBIRAN JAUNAC.

ARTICLE 2 – Ces mesures prendront effet du lundi 15 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 17 mai 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

ARTICLE 3 La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise DASTUGUE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ANERES, NESTIER, MONTEGUT, AVENTIGNAN et TIBIRAN JAUNAC.

Tarbes, le 12 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'ANERES, NESTIER, MONTEGUT, AVENTIGNAN et TIBIRAN JAUNAC.
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise DASTUGUE,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,